

Vu l'article 65, § 1<sup>er</sup>, des instructions ministérielles appliquées aux Établissements français de l'Océanie par dépêche du 26 juin 1860 ;  
Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Est promulguée aux Établissements français de l'Océanie et aux États du Protectorat la loi du 30 janvier 1872 portant modification de certaines dispositions de la loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 7 juin 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

*LOI du 30 janvier 1872 portant modification de certaines dispositions de la loi du 19 mai 1866 sur la Marine marchande.*

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les marchandises importées par navires étrangers, autres que celles provenant des colonies françaises, seront passibles de surtaxes de pavillon fixées par 100 kilos, comme ci-après :

Des pays d'Europe et du bassin de la Méditerranée, 0 fr. 75 c. ;

Des pays hors d'Europe, en deçà des caps Horn et de Bonne-Espérance, 1 fr. 50 c. ;

Des pays au-delà des caps, 2 fr.

ART. 2. Toutefois, les surtaxes édictées par l'article précédent ne seront pas applicables au guano.

ART. 3. Les marchandises des pays hors d'Europe seront passibles, à leur importation des entrepôts d'Europe, d'une surtaxe de trois francs (3 fr.) par 100 kilos.

Cette disposition n'est pas applicable aux marchandises que les lois actuellement en vigueur assujettissent à des surcharges plus élevées.

ART. 4. Les dispositions des articles 1 et 3 sont applicables aux relations de l'Algérie avec l'étranger.